

Le référendum local

Afin de favoriser la démocratie locale, le législateur vient de créer un nouvel outil de consultation des électeurs : le référendum local décisionnel.

La loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République, a donné aux collectivités territoriales la faculté de soumettre à la décision de leurs électeurs, par la voie du référendum, les projets de délibération ou d'acte relevant de leurs compétences. Ces référendums locaux ont une valeur décisionnelle, selon des critères définis par la loi organique n° 2003-705 du 1er août 2003. Les principales dispositions du texte ont été codifiées aux articles LO1112-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'initiative

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. Par ailleurs, l'exécutif peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

La procédure

Contenu de la délibération. Par une même délibération, l'assemblée délibérante détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. L'exécutif transmet cette délibération au représentant de l'Etat dans un délai maximal de huit jours.

Rôle du représentant de l'Etat. Il dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif, s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Rôle du président du tribunal administratif. Il statue dans un délai d'un mois, en premier et en dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum. Lorsque la délibération organisant le référendum local ou

le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, il en prononce la suspension dans les 48 heures.

Corps électoral. Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales (articles L.30 à L.40 du Code électoral) de la collectivité ayant décidé d'organiser le référendum.

Pour un référendum local décidé par une commune, peuvent également participer les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales (articles LO227-1 à LO227-5 du même code).

Information des électeurs. Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la collectivité territoriale doit être mis à disposition du public.

Dates. Il n'est pas possible d'organiser de référendum local pendant certaines périodes :

- A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou d'une série des membres de son assemblée délibérante
- Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévu pour des consultations organisées dans son ressort, sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Par ailleurs, aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

- Le renouvellement général ou d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales
- Le renouvellement général des députés
- Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs
- L'élection des membres du Parlement européen
- L'élection du président de la République
- Un référendum décidé par le président de la République.

La valeur juridique

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Compte tenu des taux actuels d'abstention aux différentes élections, on peut raisonnablement penser que ce double critère sera très difficile à réunir.

Enfin, il est à noter que ce nouveau type de référendum ne remet pas en cause les consultations à l'initiative du maire ou du conseil municipal, prévues par les articles L.2142-1 et suivants du CGCT, ni

celles à l'initiative de la population sur les opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.2142-3 du CGCT.

LES PRINCIPAUX TEXTES

- Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République.
- Loi organique n° 2003-705 du 1er août 2003.
- Articles LO1112-1 et suivants du CGCT.
- Articles L.2142-1 et suivants du CGCT.
- Article L.2142-3 du CGCT.